

ARRETE N° 64/2025/AT

ARRETE DU MAIRE

Le Maire délégué de FERVAQUES, commune historique de LIVAROT-PAYS D'AUGE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de Police du Maire,

VU l'absence d'éclairage public sur le terrain de football.

CONSIDERANT QU'IL EST OBLIGATOIRE D'AVOIR DE L'ECLAIRE PUBLIC SUR LE TERRAIN DE FOOTBALL DU STADE MUNICIPAL DE FERVAQUES POUR LES MATCHS EN SOIREE.

ARRETE

ARTICLE 1 : Au regard de l'absence d'éclairage public sur le terrain de football du stade municipal de FERVAQUES, les rencontres initialement prévues le samedi soir sont reportées au dimanche en journée jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : Il convient d'attendre l'intervention de la société réseaux environnement avant de remettre les rencontres au samedi en soirée.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la connaissance des usagers.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de LIVAROT.
- Monsieur le Chef de Police Municipale.
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de LIVAROT.
- Monsieur le Président du District du Calvados.
- Monsieur le Président de la Ligue de Football de Basse-Normandie.
- Monsieur le Président de la Commission des Arbitres.
- Monsieur le Directeur de la Commission des Compétitions.

FAIT A LIVAROT-PAYS D'AUGE, le 28 mars 2025

Le Maire délégué de FERVAQUES,
Didier LALLIER

